

GUIDE DU NOUVEL INSCRIT

*destiné aux nouveaux membres inscrits
au Tableau de l'Ordre
dans le but de les familiariser
aux règles professionnelles*



Le présent Guide a pour vocation de recenser l'ensemble des règles édictées en matière de gestion du Tableau par l'Institution, la jurisprudence et les différents textes applicables à la Profession.

L'expertise comptable est une profession réglementée encadrée par un texte directeur : l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Pour être expert-comptable, il est donc impératif de respecter cette Ordonnance dont le caractère d'ordre public lui confère un effet à l'égard des membres de l'Ordre.

Les membres de l'Ordre doivent respecter certaines règles justifiant ainsi la restriction de l'exercice de la Profession aux seuls membres de l'Ordre. C'est pourquoi, il est indispensable pour être inscrit au Tableau de l'Ordre de répondre à certaines conditions et de respecter certaines obligations durant toute la durée de l'inscription au Tableau.

SOMMAIRE

I- Exercice de la Profession

A) *Personne Physique* **P.3 à 4**

- 1) Inscriptions principale et secondaire
- 2) Sections du Tableau
- 3) Inscription : délais et procédure d'appel
- 4) Prestation de serment
- 5) Locaux professionnels

B) *Sociétés et bureaux secondaires* **P.5 à 8**

- 1) Formes sociales
- 2) Dénominations sociales
- 3) Détention de titres
- 4) Direction et responsabilité ordinale
- 5) Filiales et bureaux secondaires

C) *Associations de Gestion de Comptabilité et leurs salariés* **P.9**

II- Evènements dans la vie du membre de l'Ordre **P.10 à12**

- A) Transfert de dossier
- B) Radiation et mise en congé
- C) Clientèle
- D) Réinscription

III- Obligations du membre de l'Ordre **P.13 à 14**

- A) L'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- B) Les cotisations professionnelles
- C) Le ratio d'encadrement
- D)** Le cumul de mandats de direction
- E) Les obligations du Maître de Stage

IV- Textes de référence

- B) Décret du 15/10/1945
- C) Décret du 19/02/1970
- D) Code des Devoirs Professionnels

I – Exercice de la Profession

A) Personne physique

« Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable, ni en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre. »

C'est ainsi que l'article 3 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 subordonne l'accès à la profession d'expert-comptable à une inscription préalable au Tableau de l'Ordre. Cette inscription est ouverte à toute personne, physique ou morale, répondant aux conditions fixées par le même article. Il existe toutefois une procédure d'accès dérogatoire pour les personnes bénéficiant d'une expérience suffisante et reconnue et pour les Professionnels étrangers répondant à certaines conditions.

Pour être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable, il faut ***être français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, jouir de ses droits civils, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction de gérer et d'administrer les sociétés, être titulaire du diplôme français d'expertise comptable, présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'ordre*** (art.3 de l'Ordonnance de 1945).

1) ***Inscriptions principale et secondaire***

Un même membre de l'Ordre peut être simultanément inscrit plusieurs fois au Tableau de l'Ordre et il est établie une distinction entre son inscription effectuée à titre principal et celle(s) effectuée(s) à titre secondaire.

Conséquences attachées à l'inscription principale :

- seule l'inscription principale peut faire ultérieurement l'objet d'une procédure de transfert
- le membre de l'Ordre ne sera électeur et éligible que dans la circonscription régionale où il est inscrit à titre principal.

2) ***Sections du Tableau***

En l'état actuel des textes, il existe trois sections au Tableau de l'Ordre, prévues par l'article 42 du décret du 19/2/1970 :

- 1^{ère} section des experts-comptables indépendants
- 2^{ème} section des experts-comptables salariés
- 3^{ème} section des sociétés d'expertise comptable

L'inscription dans l'une des deux premières sections ne soulève aucune difficulté particulière pour les experts-comptables exerçant soit à titre individuel et en leur nom propre, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'Ordre. Il en va différemment pour les experts-comptables qui exercent en qualité d'associés d'une société d'expertise comptable :

- les membres de l'Ordre salariés de sociétés d'expertise comptable devaient être inscrits au Tableau en qualité d'experts-comptables indépendants « lorsqu'ayant reçu une délégation de la société où ils exercent, ils peuvent engager celle-ci en apposant leur signature sur une opinion qu'ils ont formulée ou sur un compte-rendu de mission ; sont inscrits dans la

sections des experts-comptables salariés les membres de l'Ordre qui n'ont pas cette délégation de pouvoir » (décision du Conseil Supérieur du 5/12/1984).

- Le Conseil Supérieur a par ailleurs estimé que les dirigeants de sociétés d'expertise comptable doivent être inscrits en qualité d'experts-comptables indépendants même lorsque leur rémunération est assimilée à un salaire, dès lors que cette rémunération est allouée non à raison de l'exercice de leur profession, mais à raison du mandat social qu'ils exercent.

3) Délais d'inscription et procédure d'appel

L'inscription doit être acceptée trois mois après sa demande si aucun élément indépendant de la volonté du candidat ne s'y oppose.

Ce délai de trois mois commence à courir à compter du dépôt de la demande accompagnée de toutes les pièces justificatives dont la production incombe au candidat.

Lorsque le Conseil Régional reçoit la demande complète, il doit en délivrer récépissé au candidat : c'est ce récépissé qui matérialise le point de départ du délai de trois mois.

La décision du Conseil Régional doit être notifiée au candidat et au commissaire régional du Gouvernement *dans le délai de huitaine et elle peut être déférée au comité national du Tableau dans le délai d'un mois à compter de sa notification par l'intéressé ou le commissaire régional du Gouvernement* (article 42 de l'Ordonnance du 19/9/1945).

Le Comité National du Tableau est institué par l'article 43 de l'Ordonnance du 19/9/1945 ; c'est une instance indépendante du Conseil Supérieur, présidée par un magistrat, compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par les conseils régionaux en matière de tenue du Tableau. Ce Comité doit statuer *dans un délai de six mois et si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, l'inscription au Tableau est de droit* (article 44 de l'Ordonnance du 19/9/1945).

4) Prestation de serment

Le membre de l'Ordre prête serment d'exercer sa profession avec conscience et probité, de respecter et faire respecter les lois dans tous ses travaux. Cette prestation de serment a lieu par écrit dans le mois de son inscription au Tableau (article 32 du C.D.P).

5) Locaux professionnels

Les membres de l'Ordre sont tenus de justifier d'une installation reconnue décente par le Conseil de la circonscription dans laquelle ils exercent et comportant notamment un cabinet où puisse être reçue la clientèle (article 23-b du C.D.P).

Rien ne s'oppose à la mise en commun de fait ou sous une forme juridique quelconque (SCM, GIE, GEIE) des moyens nécessaires à l'exercice de la profession.

Cette mise en commun peut être faite entre plusieurs membres de l'Ordre ou entre membres de l'Ordre et membres d'autres professions libérales mais dans ce dernier cas tout risque de confusion dans l'esprit du public entre les différentes activités devra être évité (ex : séparation apparente des locaux).

B) Sociétés et bureaux secondaires

Les articles 6 et 7 de l'Ordonnance du 19/9/1945 prévoient la possibilité pour les experts-comptables de constituer des sociétés pour exercer leur profession.

1) Formes sociales

Les formes de sociétés autorisées sont les suivantes :

- sociétés civiles (du code civil)
- S.A.R.L, E.U.R.L
- SA
- Sociétés d'exercice libéral par actions, à responsabilité limitée, en commandite par actions.
- S.A.S et S.A.S.U

Il est possible de constituer des sociétés mixtes, à forme commerciale, d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La société civile :

Tous les associés doivent être individuellement membres de l'Ordre, personnes physiques et/ou morales.

Le responsable ordinal est le gérant et en cas de pluralité de gérants, il faut et il suffit qu'un seul soit inscrit au Tableau de la région du siège social.

SARL et SA :

Elles doivent remplir les conditions ci-après :

- justifier que les 2/3 pour les SA et ¾ pour les SARL de leurs actions ou de leurs parts sociales et des droits de vote, sont détenus par des experts-comptables régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre.
- choisir leurs dirigeants parmi les associés experts-comptables
- comprendre au moins 50% d'experts-comptables membres de la société parmi les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance
- communiquer annuellement aux conseils de l'Ordre dont elles relèvent la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.
- ne pas prendre de participations financières dans les sociétés commerciales autres que les filiales constituées en vue de l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance statutaire.
- n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Les S.E.L sociétés d'exercice libéral

Ces sociétés d'exercice libéral (à forme anonyme, à responsabilité limitée, par actions simplifiée, en commandite par actions) sont régies par les dispositions de la loi n°90-1258 du 31/12/1990 et ont pour objet l'exercice en commun d'une profession libérale déterminée.

SAS :

Obligations :

- activité exclusive d'expertise comptable
- 66% au moins du capital et des droits de vote détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre
- tous les dirigeants doivent être des personnes physiques, experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre
- si un organe collégial de direction est créé, il doit être pour les 2/3 au moins composé d'experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre

Des S.A.S mixtes (expertise comptable et commissariat aux comptes) peuvent être constituées.

Sociétés de participations (« Holdings »)

L'article 7-II de l'Ordonnance du 19/9/1945 prévoit la possibilité pour les experts-comptables de constituer des sociétés ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions des sociétés d'expertise comptable. Elles portent le nom de sociétés de participations d'expertise comptable.

Ces sociétés ne peuvent donc pas exercer la profession ni aucune autre activité de quelque nature que ce soit, ce qui exclut la possibilité d'avoir pour objet social accessoire la gestion et le suivi administratif des filiales ou d'exercer des activités administratives qu'elles leur refacturent, pour leur compte.

Ces sociétés de participations sont inscrites au Tableau et peuvent être constituées sous la forme de sociétés anonymes, à responsabilité limitée et à forme civile.

Quelle que soit leur forme juridique, les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables.

Ces sociétés sont des personnes morales, membres de l'Ordre, et sont assujetties au paiement d'une cotisation professionnelle.

2) Dénominations sociales

La dénomination sociale des sociétés membres de l'Ordre peut comporter soit une dénomination de fantaisie, soit les noms d'un ou plusieurs associés inscrits au Tableau.

Exception faite des sociétés civiles qui doivent choisir une raison sociale comportant les noms de tous les associés, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel. Il est toutefois admis que dans le cas où la société comprend un grand nombre d'associés, la société utilise le nom d'un seul de ses associés, suivi de la mention « et associés » sous réserve par ailleurs que le nom de l'ensemble des associés figure sur les documents sociaux et notamment sur le papier à en-tête.

La dénomination sociale ne doit pas prêter à confusion avec celle d'une société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession dont le titre est protégé, ne pas être semblable à celle d'une autre société préexistante, ne pas induire en erreur sur la nature des travaux susceptibles d'être réellement effectués, ni faire référence à un secteur économique déterminé.

Avant toute acceptation d'inscription d'une société, il est recommandé au Conseil Régional de vérifier la conformité de la dénomination proposée avec la réglementation en vigueur ainsi que celle du sigle.

Si une société adopte une dénomination déjà utilisée par une autre société d'expertise comptable, le Conseil Régional devra refuser l'inscription ou la modification sauf pour la société demanderesse à justifier de l'accord écrit de l'autre société qui bénéficie de l'antériorité.

En cas de cession de société d'expertise comptable, le nom du cédant inséré dans la dénomination sociale peut légitimement être cédé avec la société car l'Ordre admet la pérennité du nom professionnel.

Le choix d'un logo est libre, sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'image de la profession.

3) Détention de titres

Les titres et droits de vote sont visés par l'article 7-I-1 de l'Ordonnance de 1945 et doivent être détenus dans certaines proportions par des experts-comptables.

Rappel : 75 % dans les SARL et 66 % dans les SA et les $\frac{3}{4}$ dans les sociétés de participation quelle que soit la forme juridique.

- *Notion de détention indirecte par une société inscrite à l'Ordre*

Si une société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts ou actions d'une autre société d'expertise comptable, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de la quotité devant appartenir à des experts-comptables, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Ex : une société A est détenue à 75% par des EC personnes physiques. Elle détient elle-même une participation de 50% dans une société B. Les experts-comptables associés de la société A sont réputés détenir indirectement par l'intermédiaire de cette société (75% x 50%) soit 37,50 % du capital de la société B.

- *Démembrement des parts sociales ou des actions*

En cas de démembrement des parts sociales ou actions, le capital est considéré comme étant détenu par le nu-proprétaire, le droit de vote étant réparti entre lui et l'usufruitier. Pour les SA, l'usufruitier dispose du droit de vote dans les AG ordinaires, le nu-proprétaire conservant le droit de vote dans les AG extraordinaires.

Pour les SARL, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le démembrement des parts ou actions peut être admis dans le cas où le nu-proprétaire est expert-comptable et qu'il dispose en outre des droits de vote normalement attribués à l'usufruitier, celui-ci y ayant renoncé en sa faveur.

4) Direction et responsabilité ordinale

L'article 7-I-5° de l'Ordonnance de 1945 prévoit que les « gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ainsi que la moitié au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire doivent être des experts-comptables, membres de la société ».

La Commission du Tableau du Conseil Supérieur a admis la possibilité que le gérant d'une SARL d'expertise comptable soit l'une des associés d'une société d'expertise comptable elle-même associée de la SARL.

Une société d'expertise comptable peut être désignée comme administrateur d'une autre société d'expertise comptable. Elle devra alors désigner un expert-comptable comme représentant permanent pour siéger au Conseil d'Administration.

Le représentant légal qui est responsable ordinal d'une société membre de l'Ordre doit obligatoirement être inscrit dans la région du siège social de la société.

5) Filiales et bureaux secondaires

- Filiales

La détention par une société d'expertise comptable dans des entreprises autres que celles exerçant l'activité d'expertise comptable n'est autorisée par l'article 7-II de l'Ordonnance de 1945, que pour réaliser les opérations visées aux articles 2 et 22-2 de l'Ordonnance.

Il est nécessaire que les travaux effectués par la filiale soit réservés aux clients de la société « mère » et il est préconisé de restreindre les activités des filiales non inscrites.

- Bureaux secondaires

Ces bureaux sont des éléments du patrimoine du membre de l'Ordre, personne physique ou morale et n'ont pas de personnalité juridique propre. Le bureau doit être soumis à la responsabilité ordinale d'un expert-comptable. L'ouverture d'un tel bureau sera matérialisée par une mention au Tableau d'une nouvelle adresse professionnelle qui figurera sur l'annuaire de l'Ordre et sur l'annuaire des Télécoms. Le membre de l'Ordre pourra y apposer une plaque professionnelle et mentionner le bureau sur son papier à en-tête.

Un bureau secondaire ne peut être inscrit s'il n'est placé sous la responsabilité d'un membre de l'Ordre inscrit au Tableau de la même circonscription qui doit être nécessairement associé ou salarié de la société.

La direction « sur place » a pour objet de permettre au Conseil Régional pour l'exercice du pouvoir de contrôle dont il est investi par l'article 31 de l'Ordonnance du 19/09/1945 de s'assurer de la présence d'un interlocuteur, membre de l'Ordre, responsable du respect des règles déontologiques et professionnelles ordinales. La présence permanente d'un membre de l'Ordre n'est pas nécessaire : il faut et il suffit que des visites suffisamment régulières permettent le contrôle effectif de l'activité professionnelle du bureau.

C) Associations de gestion de comptabilité (A.G.C) et leurs salariés

L'intégration dans la profession des centres et associations de gestion habilités est l'aboutissement de longues négociations et a été concrétisée par l'article 7 ter de l'Ordonnance du 19/9/1945 modifiée par l'Ordonnance du 25/3/2004.

Une commission nationale d'inscription « commission article 42 bis » est chargée d'instruire les dossiers et de procéder à l'inscription. Elle notifie ensuite au Conseil Régional concerné la décision d'inscription et ce dernier doit constater lors de la session qui suit la réception de la notification l'inscription administrative de l'A.G.C ou du salarié.

- inscription des A.G.C

Elles sont inscrites sur la liste des A.G.C tenue par la commission nationale d'inscription et le Conseil Régional dans le ressort duquel une A.G.C dispose d'un ou plusieurs bureaux les mentionne à la suite du Tableau.

La surveillance de l'activité des A.G.C incombe à la commission nationale d'inscription et non au Conseil Régional.

- inscription des salariés des A.G.C.

Les salariés des A.G.C sont inscrits soit au titre des articles 83 bis, 83 ter ou 83 quater de l'Ordonnance du 19/9/1945 modifiée, soit en qualité de diplômé du D.E.C salarié d'une structure autorisée à exercer l'expertise comptable.

Ils figurent parmi les experts-comptables salariés lorsqu'ils sont inscrits au titre de l'article 83 bis ou à la suite du Tableau sur la liste des salariés d'A.G.C autorisés à exercer la profession d'expert-comptable lorsqu'ils sont inscrits au titre de l'article 83 ter ou quater.

L'inscription n'est possible que dans la mesure où la structure employeur est bien inscrite sur la liste nationale des A.G.C.

II – Evènements dans la vie du membre de l'Ordre

Au cours de l'exercice professionnel, certains évènements peuvent affecter le statut des membres de l'Ordre vis à vis du tableau, comme le transfert de dossier, la radiation ou mise en congé et la réinscription.

A) Transfert de dossier

L'article 11 du décret du 15/10/1945 prévoit que « *dans le cas où un membre de l'Ordre transporte son cabinet dans une autre circonscription régionale, son inscription est transférée, à la diligence de l'intéressé, au Tableau de la nouvelle circonscription dont il dépend* ». C'est la seule inscription principale qui peut faire l'objet d'une procédure de transfert.

La demande de transfert doit être adressée au Conseil Régional « d'origine » ; ce dernier retournera au membre de l'Ordre un questionnaire de transfert qui devra lui être transmis dûment rempli et accompagné des pièces justificatives.

Il convient que le Conseil Régional de départ ne prononce la radiation du membre de l'Ordre qu'avec effet à la date d'inscription au Tableau du Conseil Régional de destination, faute de quoi il pourrait y avoir rupture dans l'inscription à l'Ordre du professionnel dont le dossier est transféré.

B) Radiation et mise en congé

Les procédures prévues par les textes en matière de démission, radiation, mise en congé ou suspension d'un membre de l'Ordre doivent être strictement respectées. En effet, les textes ne peuvent être appliqués qu'aux situations qu'ils définissent et seulement dans les conditions qu'ils prévoient (ex : l'article 16 du décret de 1945 sanctionne le non-paiement de la cotisation professionnelle annuelle pendant deux années consécutives).

- La cessation volontaire définitive : la démission ou radiation volontaire

Il est indispensable, pour un expert-comptable, de demander sa radiation du Tableau de l'Ordre pour pouvoir bénéficier de la retraite. La démission entraîne la perte de la qualité de membre de l'Ordre et ainsi la soumission aux règles qui lui sont applicables. Cette démission ne saurait être refusée et doit être automatiquement prononcée à la date de la réception de la demande ou à la date fixée par l'intéressé si celle-ci est postérieure à la date de réception. Néanmoins, la radiation ne peut avoir pour effet de soustraire l'intéressé à la procédure disciplinaire dont il ferait l'objet en ce qui concerne les agissements dont il s'est rendu coupable antérieurement à sa radiation.

La demande doit être adressée au Conseil Régional et le membre de l'Ordre a deux mois pour compléter sa demande par des éléments justificatifs.

- La cessation volontaire temporaire : la mise en congé

Tout membre de l'Ordre peut demander sa mise en congé en vertu de l'article 15 du décret du 15/10/1945 et à compter du jour où l'acceptation de la demande devenue définitive lui a été notifiée, l'intéressé n'est plus soumis à la discipline de l'Ordre ni à ses règles. Il ne peut exercer en son propre nom sous sa responsabilité la profession d'expert-comptable, ni faire usage du titre d'expert-comptable.

- **La cessation définitive provoquée : la radiation**

La radiation administrative dont le Comité National du Tableau contrôle l'application est celle prévue par l'article 16 du décret du 15/110/1945 : la radiation d'office pour non-paiement des cotisations professionnelles ou pour absence d'une condition nécessaire au maintien de l'inscription tel que le prévoit l'article 16-alinéa 3 selon lequel « *est également radiée d'office du tableau et suivant la même procédure toute personne physique ou morale qui vient à ne plus satisfaire aux conditions exigées pour être inscrite au tableau, réserve étant faite toutefois des questions touchant à la moralité, qui relèvent de la procédure disciplinaire* ». Cette procédure exige deux appels infructueux adressés à un mois d'intervalle, le second par lettre recommandée contenant obligatoirement le texte de l'article 16. De plus, la convocation de l'intéressé est une condition de validité de la procédure afin de respecter les droits de la défense et notamment du contradictoire.

- **La cessation temporaire imposée : la suspension**

Elle ne peut être prononcée qu'en matière disciplinaire. La mesure de suspension est une sanction qui a pour effet de priver l'intéressé, pendant une période déterminée, de ses droits d'exercice.

L'appel étant suspensif, la prise d'effet de la décision ne peut intervenir que dans trois cas :

- la fin du délai d'appel
- la date de désistement
- la décision de la Chambre

C) Clientèle

Tout membre de l'Ordre peut s'engager, vis à vis d'un ou plusieurs successeurs à présenter sa clientèle moyennant paiement d'une indemnité. Une telle convention doit être déposée au siège du Conseil Régional de l'Ordre dans les trente jours de sa signature ou de son entrée en application (article 15 du Code des Devoirs Professionnels).

Lorsqu'une Chambre de Discipline a prononcé la suspension temporaire d'un membre de l'Ordre, le Président du Conseil Régional désigne le ou les membres de l'Ordre chargés, sous réserve de l'acceptation des clients intéressés, de poursuivre l'exécution des missions confiées. Les administrateurs ont droit aux honoraires correspondant aux travaux qu'ils ont exécutés pendant la durée de la suspension.

En cas de décès ou d'incapacité temporaire (maladie grave ou de longue durée), le Président du Conseil Régional peut, sur la demande du membre de l'Ordre lui-même ou des héritiers ou des ayants droit, désigner un autre membre de l'Ordre pour administrer provisoirement le Cabinet. Il s'agit alors d'une mission de confraternité en principe gratuite. Cependant, si la mission est d'importance, une indemnité peut être envisagée sous réserve de l'agrément du Conseil Régional de l'Ordre. Mais le respect de la clientèle du professionnel décédé ou empêché est un devoir absolu (article 15 du Code des Devoirs Professionnels).

La location-gérance ou le commodat portant sur la clientèle d'expertise comptable ne sont pas interdits par les textes ; cependant, il est important de signaler que ces opérations sont risquées eu égard à la nature de ces deux contrats et à leur objet (le droit de présentation de la clientèle d'expertise comptable qui par sa nature consomptible ne pourra être restitué au terme du contrat : la convention pourrait donc être déclarée illicite et nulle si elle devait être dénoncée). Une telle nullité pourrait alors conduire à la requalification du contrat en cession de clientèle, nulle en vertu du principe d'incessibilité de la clientèle civile, et aurait notamment pour incidences de placer les co-contractants dans une situation de vide juridique dangereuse sur un plan tant financier que fiscal.

D) Réinscription

Elle suppose qu'une procédure identique à celle de l'inscription soit respectée. Ainsi, le candidat devra à nouveau répondre aux conditions d'inscription et notamment faire l'objet d'une nouvelle enquête de moralité.

Lorsque la radiation a été prononcée à titre définitif par une Chambre de Discipline sur le fondement d'une interdiction définitive d'exercer la profession d'expert-comptable prononcée par une juridiction judiciaire, nul recours gracieux devant le Conseil Supérieur ne pourrait être de nature à remettre en cause cette situation.

III – **Obligations du membre de l'Ordre**

Les membres de l'Ordre sont astreints, dans l'exercice de leur profession, à certains devoirs et obligations.

A) L'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Les membres de l'Ordre sont responsables à l'égard de leurs clients mais également des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'accomplissement de leurs missions (article 17 de l'Ordonnance du 19/9/1945). Les professionnels sont tenus de contracter une assurance de responsabilité civile qui couvre toutes les missions et activités de l'expert-comptable.

Lorsqu'un membre de l'Ordre ne souscrit pas un tel contrat, il ne peut pas être radié sur le fondement de l'article 16 du décret de 1945 qui ne vise que le non-respect des conditions d'inscription. Le Conseil Régional concerné déclenchera alors une procédure devant la Chambre de Discipline.

B) Les cotisations professionnelles

L'article 31-7° de l'Ordonnance de 1945 donne compétence au seul Conseil Régional pour « fixer et recouvrer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'Ordre pour couvrir les frais de fonctionnement administratif de l'ordre ».

Ces cotisations dites « ordinales » (droit d'entrée, cotisation fixe et cotisation proportionnelle au nombre de salariés) sont obligatoires au même titre que les cotisations dues à la CAVEC (Caisse d'Allocation Vieillesse des Experts-Comptables). Le défaut de paiement de ces cotisations est sanctionné par la radiation d'office prévue à l'article 16 du décret du 15/10/1945.

C) Le ratio d'encadrement

L'article 22-alinéa 3 du décret du 19/2/1970 énonce que « *le nombre maximum de comptables salariés et de membres de l'Ordre exerçant en qualité de salarié pouvant être utilisés par les sociétés reconnues par l'Ordre est fixé à dix fois le nombre des associés membres de l'Ordre* ».

Les experts-comptables salariés non associés doivent être inclus dans l'effectif encadré et non dans l'effectif d'encadrement pour le calcul du ratio. Les experts-comptables stagiaires et le personnel de secrétariat n'entrent pas dans le calcul de ce nombre.

D) Le cumul de mandat de direction

L'article 7-IV de l'Ordonnance de 1945 prévoit qu'« *un expert-comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre. Cette disposition n'est applicable ni aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre* ».

E) Le rôle et les obligations du Maître de Stage

Le maître de stage est préalablement agréé par le Conseil Régional et ne peut prendre en charge plus de 5 stagiaires.

Le maître de stage montre au stagiaire l'exemple pratique sur le terrain et transmet son savoir-faire. Il doit être en mesure d'assurer le suivi régulier des travaux du stagiaire et présenter les garanties morales et professionnelles suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Ces obligations sont clairement définies dans les articles 42,43, 44 et 45 de la section II du règlement de stage.

Le maître de stage doit donner aux experts-comptables stagiaires toutes les facilités pour suivre les formations obligatoires, pour s'acquitter de leurs obligations et pour préparer le diplôme d'expertise comptable. Il doit graduer les travaux confiés aux stagiaires et leur donner dans l'ensemble des disciplines professionnelles la formation technique de base qui doit les rendre aptes à exercer rapidement la profession.

Il doit également faciliter la mission du contrôleur de stage notamment en établissant des fiches semestrielles du maître de stage.

L'avenant 22 de la convention collective prévoit que le coût des sessions de formation réglementaire est à la charge de l'employeur dans le cadre de ses obligations annuelles de financement d'actions de formation continue.

PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT LA PROFESSION